



Arrêt

n° 118 797 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 09.10.2013 et notifiée le 15.10.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2008.

1.2. Le 27 novembre 2009, le requérant a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage simulé.

1.3. Le 26 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Quaregnon, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 118 796 du 13 février 2014.

1.4. Les 15 juin et 24 août 2010, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 25 août 2010, l'administration communale de Quaregnon a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté entre le requérant et sa compagne belge.

1.6. Dans un procès-verbal d'audition du 26 novembre 2010, la compagne belge a sollicité que la procédure de mariage en cours soit annulée.

1.7. Par un courrier du 1^{er} février 2011, l'administration communale de Quaregnon a refusé de célébrer le mariage du requérant.

1.8. Le 8 juillet 2011, la Chambre présidentielle du Tribunal de première instance de Mons a confirmé la décision de refus de célébrer le mariage par l'administration communale de Quaregnon. Le 22 août 2011, il a interjeté appel, devant la Cour d'appel de Mons, contre la décision de refus de célébrer son mariage, décision confirmée par la Cour d'appel de Mons en date du 12 novembre 2012.

1.9. Le 19 avril 2013, le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de cohabitation légale.

1.10. Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Quaregnon.

1.11. En date du 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.04.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

■ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/04/2013, en qualité de partenaire de belge (de Madame S.C.(...)) ; l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

Selon l'article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'Article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'Officier de l'Etat civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance. Or, le refus de célébration du mariage prise par l'Officier de l'Etat civil de Q. le 01/02/2011 a fait l'objet d'un recours. Par leurs jugements du 08/07/2011 et du 12/11/2012, le Tribunal de Première Instance de Mons et la Cour d'Appel de Mons ont confirmé la décision de L'Officier de l'Etat Civil.

Les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 étant applicable aux membres de famille mentionné à l'article 40bis §2 alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o de ladite Loi, Monsieur D. ne répond pas

aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement. Dès lors, la demande est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a pris une annexe 20 assortie d'un ordre de quitter le territoire à son encontre sans justifier ni motiver cette mesure. Or, il tient à rappeler que toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit, de manière précise et exacte. Cette exigence a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 précitée à tous les actes administratifs individuels. En outre, il rappelle que la motivation doit être détaillée dès lors qu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Enfin, il convient d'ajouter que la motivation se doit d'être adéquate, exigence s'appréciant au regard du principal objectif de la loi qui est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question.

Par ailleurs, il s'en réfère aux termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel mentionne qu'un ordre de quitter le territoire peut être pris « *le cas échéant* ». Dès lors, la faculté offerte à la partie défenderesse quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est hypothétique et doit être motivée. Cette interprétation a d'ailleurs été suivie par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64.084 du 28 juin 2011 dans une affaire analogue, laquelle a elle-même été suivie par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012.

En l'espèce, il relève que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation. Ainsi, la seule motivation se borne à constater qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour.

Il souligne que les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'offre pas d'autres facultés au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne peut justifier l'ordre de quitter le territoire.

Il précise que l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ne peut modifier un texte législatif eu égard à la hiérarchie des normes. En outre, il ne peut davantage prévoir une hypothèse d'exclusion alors que la loi précitée du 15 décembre 1980 ne l'indique pas. Dès lors, il estime qu'il était opportun de motiver l'ordre de quitter le territoire ou encore réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, *quod non* en l'espèce. Il en conclut qu'il convient d'annuler la décision attaquée dans son ensemble.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse allègue à titre principal que le requérant ne fait valoir aucun grief à l'égard de la décision de refus de séjour en telle sorte qu'il est présumé y avoir acquiescé. Elle en déduit que le requérant est sans intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire, lequel ne constitue qu'une mesure de police.

3.2. Tant en ce qui concerne l'examen du moyen que de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.3.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'en conteste nullement les motifs en termes de requête. En effet, ce dernier se contente d'émettre des griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant, par cette absence de contestation de la décision de refus de séjour, acquiesce à la motivation adoptée par la partie défenderesse dans cette décision.

3.3.2. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit quel intérêt le requérant aurait de solliciter l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 52, § 4, alinéa 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse s'en réfère notamment à l'arrêt n° 108.668 du 29 août 2013 estimant que la partie défenderesse n'est pas tenue de préciser pour quelles raisons elle décide d'assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle doit juste faire mention des considérations de fait et de droit exposées dans sa décision de refus de séjour. Or, force est de constater que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée *supra*, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

3.4.2. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

L'ordre de quitter le territoire pris le 9 octobre 2013 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.